

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

QUATRIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Siège de l'Unesco (Paris), 28 octobre 1983

Point 6 de l'ordre du jour provisoire : Détermination du montant de la contribution au Fonds du patrimoine mondial prévue à l'article 16 de la Convention.

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, l'Assemblée générale des Etats parties est appelée à décider du montant, calculé selon un pourcentage uniforme, de la contribution devant être versée au Fonds du patrimoine mondial par les Etats parties ; en aucun cas la contribution obligatoire des Etats parties ne pourra dépasser 1% de leur contribution au Budget ordinaire de l'Unesco.

2. Lors des première, deuxième et troisième Assemblées générales des Etats parties, il avait été décidé que pour les exercices financiers 1977-1978, 1979-1980 et 1981-1983, ce pourcentage serait fixé à 1%.
